

# Frequently asked questions (FAQ)

**sur le certificat de salaire,  
resp. l'attestation de rente**

***du groupe de travail Certificat  
de salaire de la Conférence  
suisse des impôts (CSI)***

## Préface

La présente FAQ constitue un complément au [guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes](#). Mise à jour par le groupe de travail Certificat de salaire de la CSI en cas de modification de la loi ou d'adaptation de la pratique, elle contient les réponses aux questions fréquemment posées sur le certificat de salaire. Par souci de clarté, il est renoncé ci-après à une formulation épicène.

Les autorités fiscales du canton de votre siège se tiennent à votre disposition pour toute question ou incertitude.

## Table des matières

	page
Tableau 1	Questions générales ..... 4
Tableau 2	Questions relatives aux cases A – I du CS ..... 8
Tableau 3	Questions concernant les ch. 1 à 15 du CS ..... 10
Tableau 4	Questions concernant les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles ..... 15
Tableau 5	Questions concernant le modèle de règlement pour le remboursement de frais ..... 17
Tableau 6	Questions relatives au Cm 72 : prestations salariales accessoires à ne pas déclarer ..... 18

## Tableau 1 Questions générales

Chiffre / case	FAQ
Gén. 1	<p><b>Le certificat de salaire (CS) et l'attestation de rente sont-ils disponibles en anglais ?</b></p> <p>Oui, voir sur le site internet: <a href="#">Certificat de salaire et attestation de rentes</a>.</p>
Gén. 2	<p><b>Où puis-je me procurer les formulaires mentionnés dans le guide ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formulaires 563 et 565: <a href="#">www.estv.admin.ch</a> &gt; Impôt anticipé &gt; Déclarer l'impôt anticipé &gt; Encouragement à la propriété du logement (WEF), déclarations en capital et déclarations de rentes (562, 563, 564, 565).</li> <li>Notice N 2 / 2007 Revenus en nature des salariés: <a href="#">www.estv.admin.ch</a> &gt; Impôt fédéral direct &gt; Information spécialisée IFD &gt; Notices.</li> <li>21 EDP - Attestation concernant les cotisations de prévoyance: <a href="#">www.estv.admin.ch</a> &gt; Impôt fédéral direct &gt; Formulaires et instructions IFD.</li> </ul>
Gén. 3	<p><b>De quelle manière faut-il convertir le salaire versé dans une monnaie étrangère (ou en crypto-monnaie) ?</b></p> <p>En principe, le salaire doit être converti au cours du jour (<a href="#">www.ictax.admin.ch</a>), selon la situation, lors de l'encaissement d'une prestation ou de l'acquisition d'un droit fixe à une prestation (voir aussi le chiffre Gén. 5). Ce n'est que pour les prestations périodiques et à défaut d'autre possibilité que l'on peut procéder comme suit.</p> <p>Il convient de distinguer deux cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les employeurs qui convertissent le salaire tous les mois pour le calcul de l'impôt à la source ou l'établissement du décompte de salaire déclarent le salaire annuel ainsi converti (pour la conversion, voir <a href="#">www.ictax.admin.ch</a>).</li> <li>Les employeurs qui ne convertissent pas le salaire tous les mois convertissent le salaire brut versé en monnaie étrangère à l'aide du cours moyen annuel déterminé par la Banque nationale suisse (<a href="#">www.ictax.admin.ch</a>).</li> </ol> <p>Si ce cours n'est pas connu, le cours moyen du mois précédent peut être appliqué.</p> <p>Le paiement d'un salaire en crypto-monnaie (jetons de paiement) est en principe assimilé au paiement d'un salaire en monnaie étrangère et les mêmes procédures sont appliquées. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement fiscal du versement de jetons de paiement aux salariés dans les informations fiscales de la CSI en collaboration avec l'AFC sur le <a href="#">thème des cryptomonnaies au chapitre 9, p. 32ss</a>, ainsi que <a href="#">dans le document de travail de l'AFC du 14.12.2021</a> "Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings (ICO/ITO) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre".</p>
Gén. 4	<p><b>Les collaborateurs bénéficient de consommations gratuites lors des pauses (cafés, boissons, croissants, etc.). Cet élément doit-il être mentionné dans le CS ?</b></p> <p>Non. Seuls les repas principaux : déjeuner, repas de midi et du soir doivent être mentionnés sous ch. 2.1 du CS, à condition que le montant minimum fixé dans <a href="#">la notice N2/2007</a> ne soit pas déduit du salaire des collaborateurs.</p>

Chiffre / case	FAQ																																				
Gén. 5	<p><b>Réalisation du revenu : quels revenus salariaux sont considérés comme obtenus définitivement et doivent donc être déclarés dans le CS ?</b></p> <p>Pour autant que leur montant soit connu à la fin de l'année et que leur paiement ne soit pas incertain, les salaires payés pour l'année n doivent être attestés dans le CS de la période fiscale n. Cela vaut même si une partie du salaire n'est versée que l'année suivante n+1.</p> <p>Si un droit a pris naissance au cours de l'année n, et que le montant des composantes du salaire n'est pas connu en fin d'année ou si le paiement du salaire ou de composantes particulières du salaire est incertain ou contesté en fin d'année, le revenu ne sera considéré comme réalisé que dans l'année du paiement et doit être indiqué dans le CS de l'année du paiement. Cela s'applique en particulier aux bonus extraordinaires et / ou fondés sur les résultats ainsi qu'aux versements qui y sont assimilés.</p> <p><b>Exemples</b></p> <table> <thead> <tr> <th>Salaire et/ou éléments de salaire</th> <th>À la naissance du droit</th> <th>Au paiement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Salaire (y c. 13<sup>e</sup> mois)</td> <td>X<sup>1</sup></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire</td> <td>X<sup>2</sup></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Avance<sup>4</sup></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commission, bonus</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Part au résultat de l'entreprise</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Prestations non contractuelles de l'employeur (<i>gratifications, anniversaires d'entreprise, etc.</i>)</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Honoraires de membres de conseils d'administration</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tantièmes</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. en cas de <i>problèmes de liquidités</i>)</td> <td>X</td> <td>X<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Indemnité de départ</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Paiement de rentes (<i>rentes de vieillesse, rentes transitoires, rentes d'invalidité, de veuf, ou d'orphelin</i>)</td> <td></td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>1</sup> en cas de faillite, seulement lors du paiement  <sup>2</sup> à l'entrée en force de la décision de justice  <sup>3</sup> à condition que le paiement soit menacé  <sup>4</sup> déclaration dans la période de salaire durant laquelle l'avance a été compensée (ex. : avance en décembre 2017 et compensation sur le salaire de janvier 2018 → certificat de salaire 2018)</p>	Salaire et/ou éléments de salaire	À la naissance du droit	Au paiement	Salaire (y c. 13 <sup>e</sup> mois)	X <sup>1</sup>		Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire	X <sup>2</sup>	X	Avance <sup>4</sup>			Commission, bonus		X	Part au résultat de l'entreprise		X	Prestations non contractuelles de l'employeur ( <i>gratifications, anniversaires d'entreprise, etc.</i> )		X	Honoraires de membres de conseils d'administration	X		Tantièmes	X		Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. en cas de <i>problèmes de liquidités</i> )	X	X <sup>3</sup>	Indemnité de départ	X		Paiement de rentes ( <i>rentes de vieillesse, rentes transitoires, rentes d'invalidité, de veuf, ou d'orphelin</i> )		X
Salaire et/ou éléments de salaire	À la naissance du droit	Au paiement																																			
Salaire (y c. 13 <sup>e</sup> mois)	X <sup>1</sup>																																				
Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire	X <sup>2</sup>	X																																			
Avance <sup>4</sup>																																					
Commission, bonus		X																																			
Part au résultat de l'entreprise		X																																			
Prestations non contractuelles de l'employeur ( <i>gratifications, anniversaires d'entreprise, etc.</i> )		X																																			
Honoraires de membres de conseils d'administration	X																																				
Tantièmes	X																																				
Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. en cas de <i>problèmes de liquidités</i> )	X	X <sup>3</sup>																																			
Indemnité de départ	X																																				
Paiement de rentes ( <i>rentes de vieillesse, rentes transitoires, rentes d'invalidité, de veuf, ou d'orphelin</i> )		X																																			
Gén. 6	<p><b>Une entreprise n'est pas en mesure de payer les salaires pour l'année entière en raison d'un problème de liquidité temporaire. Doit-on déclarer dans le CS le montant effectivement versé ou le salaire total dû, mais partiellement versé ?</b></p> <p>Si le salaire n'est pas contesté et si son paiement n'apparaît pas incertain, c'est le revenu, bien que non encore versé, qui doit être déclaré pour l'année civile au cours de laquelle la prestation a été fournie. Autrement, il faut déclarer le salaire dans l'année civile du paiement.</p>																																				

Chiffre / case	FAQ				
Gén. 7	<p><b>Quelles sont les obligations fiscales d'une personne privée qui a recouru aux services d'une aide de ménage, d'une baby-sitter, d'un employé de ménage, etc. ? Faut-il établir un CS ?</b></p> <p>Tout contribuable qui emploie des personnes à titre privé (salaire en nature ou en argent) est un employeur. Il est tenu de s'acquitter des cotisations sociales sur le salaire versé, même si ce dernier est modeste. L'employeur doit exiger par conséquent le certificat d'assurance AVS lors de l'engagement d'un nouvel employé et le transmettre à la caisse de compensation compétente – généralement la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile. Il reçoit ensuite de la caisse de compensation l'ensemble des informations nécessaires concernant les charges sociales dues et leur montant. À la fin de l'année, il est en outre automatiquement invité à remettre le formulaire « Décompte annuel ». À la fin de l'année, l'employeur doit délivrer un CS.</p> <p>Depuis 2008 – dans le cadre de la lutte contre le travail au noir –, la déclaration et le paiement de l'impôt, des cotisations sociales, etc. ont été dans la plupart des cas grandement facilités par l'introduction de la procédure de décompte simplifiée. La caisse de compensation cantonale est compétente pour l'inscription d'un salarié à la procédure de décompte simplifiée.</p>				
Gén. 8	<p><b>Faut-il délivrer un CS pour les soldes versées aux sapeurs-pompiers de milice ?</b></p> <p>Oui, les indemnités versées pour le service du feu doivent être attestées dans un CS, même si elles n'atteignent pas la limite supérieure du montant exonéré (5400 francs pour l'IFD, pour les impôts cantonaux et communaux, d'autres plafonds s'appliquent dans certains cas).</p> <p><u>Informations complémentaires et un exemple</u></p> <p>En ce qui concerne la solde versée aux pompiers de milice, il convient de distinguer entre la solde exonérée d'impôt pour les tâches essentielles des pompiers et les indemnités imposables.</p> <p>Selon le concept de protection de la population en Suisse, les tâches essentielles des pompiers de milice comprennent le sauvetage de personnes et d'animaux, la lutte contre les incendies (y compris les accidents impliquant des hydrocarbures et des produits chimiques), la prévention générale des dommages et la gestion des dommages causés par les éléments naturels. La préparation et l'entraînement à de telles interventions d'urgence font également partie des tâches principales. La solde versée aux pompiers est comparable à la solde versée aux militaires et aux membres du service de protection civile ainsi qu'à l'argent de poche versé aux personnes effectuant leur service civil. Les rémunérations qui ont le caractère d'une compensation salariale sont imposables (FF 2010 2869 ss).</p> <table border="1" data-bbox="371 1432 1356 1804"> <thead> <tr> <th data-bbox="371 1432 854 1499">Solde exonéré pour les tâches essentielles<sup>1</sup></th><th data-bbox="854 1432 1356 1499">Indemnités imposables</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="371 1499 854 1804"> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Toutes les interventions de sauvetage</li> <li>– Service de piquet</li> <li>– Exercices, formation au sein du corps et participation à des cours, rémunérés par une solde</li> <li>– Inspection visant à vérifier le niveau de formation des pompiers de milice</li> <li>– Services d'ordre et de circulation dans le cadre d'exercices ou d'interventions en situation réelle</li> </ul> </td><td data-bbox="854 1499 1356 1804"> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnités à caractère de remplacement de salaire, par exemple pour des cours de formation à plein temps, pour lesquels une compensation de revenu est versée par la collectivité publique, l'établissement d'assurance des bâtiments ou une institution similaire</li> <li>– Allocations forfaitaires pour les cadres</li> <li>– Allocations de fonction</li> <li>– Indemnités pour travaux administratifs</li> <li>– Indemnités pour services volontaires, par exemple la régulation du trafic lors de fêtes populaires</li> </ul> </td></tr> </tbody> </table> <p><sup>1</sup> En matière d'impôt fédéral direct, la solde n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5300 francs. D'autres limites peuvent s'appliquer en matière d'impôt cantonal et communal.</p> <p>Toutes les indemnités (imposables et exonérées d'impôt) doivent être déclarées au chiffre 1. Au chiffre 15, l'employeur doit répartir le montant total entre la solde pour les tâches principales des sapeurs-pompiers et les autres indemnités.</p>	Solde exonéré pour les tâches essentielles <sup>1</sup>	Indemnités imposables	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Toutes les interventions de sauvetage</li> <li>– Service de piquet</li> <li>– Exercices, formation au sein du corps et participation à des cours, rémunérés par une solde</li> <li>– Inspection visant à vérifier le niveau de formation des pompiers de milice</li> <li>– Services d'ordre et de circulation dans le cadre d'exercices ou d'interventions en situation réelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnités à caractère de remplacement de salaire, par exemple pour des cours de formation à plein temps, pour lesquels une compensation de revenu est versée par la collectivité publique, l'établissement d'assurance des bâtiments ou une institution similaire</li> <li>– Allocations forfaitaires pour les cadres</li> <li>– Allocations de fonction</li> <li>– Indemnités pour travaux administratifs</li> <li>– Indemnités pour services volontaires, par exemple la régulation du trafic lors de fêtes populaires</li> </ul>
Solde exonéré pour les tâches essentielles <sup>1</sup>	Indemnités imposables				
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Toutes les interventions de sauvetage</li> <li>– Service de piquet</li> <li>– Exercices, formation au sein du corps et participation à des cours, rémunérés par une solde</li> <li>– Inspection visant à vérifier le niveau de formation des pompiers de milice</li> <li>– Services d'ordre et de circulation dans le cadre d'exercices ou d'interventions en situation réelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnités à caractère de remplacement de salaire, par exemple pour des cours de formation à plein temps, pour lesquels une compensation de revenu est versée par la collectivité publique, l'établissement d'assurance des bâtiments ou une institution similaire</li> <li>– Allocations forfaitaires pour les cadres</li> <li>– Allocations de fonction</li> <li>– Indemnités pour travaux administratifs</li> <li>– Indemnités pour services volontaires, par exemple la régulation du trafic lors de fêtes populaires</li> </ul>				

	<p><b>Exemple</b></p> <p>Un sapeur-pompier touche des indemnités pour un total de 9000 francs. Ce montant comprend 6000 francs de soldes versées pour l'accomplissement de tâches essentielles ainsi qu'un montant de 3000 francs représentant des indemnités pour travaux administratifs.</p> <p><b>Mention dans le CS</b></p> <p>L'employeur déclare sous ch. 1 le montant total de 9000 francs. En outre, il mentionne sous ch. 15 (« Observations ») le détail des montants versés :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><i>solde pour tâches essentielles 6000 francs / indemnités diverses 3000 francs</i></div> <p>En matière d'impôt fédéral direct, la solde versée dans l'accomplissement de tâches essentielles est exonérée jusqu'à concurrence de 5'400 francs. Le solde restant de 600 francs excède ce plafond et sera donc imposé comme revenu accessoire avec les autres indemnités de 3000 francs.</p>
<b>Chiffre / case</b>	<b>FAQ</b>
Gén. 9	<p><b>Comment remplir le CS pour les sapeurs-pompiers professionnels et d'entreprise ?</b></p> <p>Toutes les indemnités versées aux membres des corps de sapeurs-pompiers professionnels et d'entreprise doivent être déclarées sous ch. 1 en tant qu'éléments du salaire brut, conformément au guide d'établissement du certificat de salaire. En règle générale, la solde exonérée d'impôt n'est alors pas versée ; dans le cas contraire, une remarque correspondante doit être faite sous le ch. 15.</p>

## Tableau 2 Questions relatives aux cases A – I du CS

Chiffre / case	FAQ
B 1	<p><b>Les rentes et/ou les pensions de retraite peuvent aussi être déclarées au moyen du CS. Est-ce aussi le cas des rentes privées ?</b></p> <p>Non, seules les rentes de la LPP (2<sup>e</sup> pilier a et b) et de la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) peuvent être attestées dans le CS.</p>
B 2	<p><b>Peut-on également attester des prestations de l'assurance-chômage (AC) avec le CS ?</b></p> <p>Oui, toutes les données importantes pour les autorités de taxation peuvent également être attestées sur le CS, comme sur les attestations de l'AC.</p>
E 1	<p><b>Comment faut-il indiquer la durée de l'engagement si un employé a connu plusieurs engagements de courte durée au cours de la même année ?</b></p> <p>Il faut indiquer le premier jour du premier engagement, ainsi que le dernier jour du dernier engagement.</p> <p>Dans les observations (ch. 15), il doit être indiqué qu'il y a eu plusieurs engagements au cours de l'année.</p>
F 1	<p><b>Si une part privée est imposée pour l'utilisation d'une voiture d'entreprise, pourquoi faut-il mettre une croix dans la case F (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) ?</b></p> <p>La part privée de 0,9 % par mois compense l'utilisation privée de la voiture, y compris le trajet domicile-travail. En cochant la case F, l'employeur confirme que l'employé n'a pas de frais pour se rendre au travail. Par conséquent, aucun frais de déplacement ne peut être déduit.</p>
F 2	<p><b>Quand un abonnement général doit-il être considéré comme nécessaire sur le plan professionnel et par conséquent ne doit pas être inclus dans le salaire brut selon le Cm 9 ?</b></p> <p>Si le coût total des billets individuels est égal ou supérieur au prix d'un AG, la nécessité professionnelle est prouvée. Dans ce cas, il faut mettre une croix dans la case F. Il n'y a alors plus lieu de déclarer l'AG sous ch. 2.3.</p>
F 3	<p><b>La limitation de la déduction des frais de transport (FAIF) a-t-elle un impact sur la déclaration de l'abonnement général fourni gratuitement ou à prix réduit ?</b></p> <p>Non. Lorsqu'un abonnement général nécessaire à l'exercice de l'activité est mis à disposition, la case F doit être cochée. Aucun montant ne doit être indiqué sous ch. 2.3 du CS. En revanche, une remarque relative à la fourniture gratuite ou à une éventuelle participation de l'employé au coût peut être indiquée au ch. 15.</p> <p>En cas de mise à disposition d'un abonnement général qui n'est pas nécessaire à l'exercice de l'activité, la valeur vénale – ou, le cas échéant, la différence entre la valeur vénale et le coût supporté par l'employé – doit être ajoutée au ch. 2.3 du CS. La case F ne doit pas être cochée.</p> <p>Pour les collaborateurs d'entreprises affiliées à l'Union des transports publics (UTP), les recommandations élaborées en collaboration avec l'UTP s'appliquent (→ <a href="#">«Prestations salariales accessoires du personnel des entreprises affiliées à l'UTP»</a>). Le ch. 2.3 du CS doit dans tous les cas être rempli conformément à ces recommandations et la case F doit être cochée.</p>

Chiffre / case	FAQ
F 4	<p><b>Sur quelle base l'employeur calcule-t-il la part privée d'un véhicule d'entreprise si l'employé a droit à un véhicule d'entreprise conformément aux règles en matière de véhicule (car policy), que le budget pour le prix d'achat est limité à 50 000 francs, mais que le collaborateur dépasse le budget de 10 000 francs et qu'il paie le surcoût directement au vendeur de la voiture ? Est-ce que cela changerait quelque chose si l'employé payait le surcoût de 10 000 francs non pas directement au vendeur de la voiture, mais à l'employeur ?</b></p> <p>Selon le Cm 21 du guide d'établissement du CS, le pourcentage de 10,8 % est toujours calculé sur la base du prix d'achat (hors TVA). Le pourcentage de 10,8 % est calculé généralement sur la base des coûts d'exploitation sans amortissement d'une voiture de la même catégorie de prix.</p> <p>Par conséquent, on se base généralement sur le prix d'achat, équipements spéciaux compris, ou sur la valeur actuelle en cas de leasing. Le fait que le collaborateur verse une contribution à l'employeur ou directement au garage ne joue aucun rôle dans le calcul de la part privée, étant donné que, selon le droit civil, le véhicule d'entreprise appartient à l'employeur.</p>
I 1	<p><b>Qui doit signer le CS, l'entreprise ou la société fiduciaire qui l'a établi ?</b></p> <p>Seuls les CS qui ne sont pas établis par traitement électronique des données doivent être signés à la main. Le CS doit être signé par la personne responsable de son établissement. Il peut s'agir d'un collaborateur de l'entreprise ou d'un fiduciaire. Le nom de l'employeur doit toujours être indiqué dans la case I.</p>
I 2	<p><b>Un CS établi par traitement électronique des données doit-il être signé ?</b></p> <p>Les CS établis entièrement de manière automatique ne doivent pas être signés à la main. Toutefois, si des compléments, remarques, etc. sont apportés ultérieurement, la signature de la personne responsable est nécessaire.</p> <p>Est établi automatiquement un CS généré au moyen d'un logiciel qui extrait les données de la comptabilité. Les autres CS, tels que le eCertificat de salaire qui peut être établi au moyen du <a href="#">programme de la CSI</a>, ne sont pas des certificats de salaires établis automatiquement.</p>

## Tableau 3 Questions concernant les ch. 1 à 15 du CS

Chiffre / case	FAQ
1. 1	<p><b>Doit-on déclarer les allocations familiales et pour enfants ?</b></p> <p>Les allocations familiales, telles que les allocations de naissance, les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle pour enfants constituent des prestations imposables au titre de salaire (ch. 1). Si ces allocations ne sont pas versées par l'employeur, une mention spécifique doit être faite sous ch. 15 (par ex. : « allocations pour enfants non comprises dans le CS, paiement effectué par la caisse de compensation »).</p> <p>En cas de nécessité, p. ex. dans le cas des frontaliers, le montant des allocations familiales comprises sous ch. 1 peut être mentionné sous ch. 15.</p>
1. 2	<p><b>Comment doivent être déclarées les contributions aux frais de repas (contributions CCT) ?</b></p> <p>En cas de remise de chèques-repas d'une valeur inférieure ou égale à 180 francs par mois, la case G doit être cochée.</p> <p>Si les contributions aux frais de repas sont versées en espèces, elles doivent être indiquées sous ch. 1 avec les autres éléments du salaire. L'employé peut, lors de la procédure de taxation, demander la déduction des frais de repas pris hors du domicile. La case G n'est alors pas cochée. Cela constitue la règle générale, indépendamment du fait de savoir si les contributions aux frais de repas sont allouées sur une base individuelle ou collective, ou versées de manière volontaire.</p>
1. 3	<p><b>Comment faut-il attester dans le CS les repas distribués à prix réduit ou gratuitement au personnel soignant dans les institutions pour personnes en situation de handicap et dans les maisons de retraite (appelés « repas d'accompagnement ») ?</b></p> <p>Il est possible de renoncer à l'attestation de la prestation salariale accessoire si le repas est pris avec la personne en situation de handicap ou la personne à soigner pendant les heures de travail et si la personne handicapée ou la personne à soigner doit être aidée pour le repas ou pour manger. Il convient alors d'ajouter au ch. 15 la remarque « Repas payés par l'employeur (repas d'accompagnement) ».</p>
1. 4	<p><b>Un cadeau d'ancienneté offert sous forme de vacances ou de congé doit-il être déclaré dans le CS ?</b></p> <p>Non, cependant le montant total d'un cadeau d'ancienneté versé sous la forme d'une prestation en argent doit être déclaré.</p>
1. 5	<p><b>Comment doivent être attestés les revenus provenant d'une activité exercée à titre accessoire au sein d'une autorité par un employé communal ?</b></p> <p>Un seul CS doit être établi. Le revenu principal et le revenu accessoire doivent être déclarés sous ch. 1. Sous ch. 15, une remarque peut être faite quant au montant du revenu accessoire.</p>
1. 6	<p><b>Comment attester dans le CS les allocations pour perte de gain telles que les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, les allocations pour perte de gain en cas de maternité, etc. ?</b></p> <p>Les allocations pour perte de gain doivent en principe être indiquées sous le ch. 7 du CS. Cela vaut également lorsque l'employeur verse le montant total du salaire à l'employé et prend en charge la différence entre le salaire versé et l'allocation pour perte de gain.</p> <p>S'il n'est pas possible de déclarer l'allocation sous ch. 7 (par ex., parce que le logiciel de paie ne permet pas de l'attribuer), il est possible de renoncer à la déclaration sous ch. 7 et de déclarer l'allocation pour perte de gain avec le reste du salaire sous ch. 1. Si l'allocation pour perte de gain est déclarée au ch. 1, il faut indiquer au ch. 15 la nature et la durée de l'allocation pour perte de gain.</p>

Chiffre / case	FAQ
2. 2. 1	<p><b>Le collaborateur ne peut pas utiliser le véhicule d'entreprise pour des déplacements privés, mais peut l'utiliser pour se rendre à son travail. Une part privée doit-elle être décomptée ?</b></p> <p>Oui, dans le cas de la méthode effective (comptabilisation du trajet domicile-travail et des trajets professionnels dans le carnet de bord), le trajet domicile-travail (nombre de kilomètres multiplié par 75 centimes) doit être ajouté au chiffre 2.2. Dans ce cas, il ne faut pas mettre de croix dans la case F.</p> <p>Il est également possible de déclarer le forfait de 0,9 % par mois du prix d'achat du véhicule au chiffre 2.2. Celui-ci inclut, outre le trajet domicile-travail, l'utilisation privée, raison pour laquelle il convient de cocher la case F.</p> <p>Pour les véhicules de service, les camionnettes, etc., il est possible de renoncer à la tenue d'un carnet de bord si l'utilisation à des fins privées n'est pas possible en raison de dispositifs installés sur le véhicule, une croix doit alors être apposée dans la case F.</p>
2. 2. 2	<p><b>L'employeur met à disposition de ses collaborateurs des véhicules d'entreprise qui peuvent aussi être utilisés à titre privé. Comment faut-il mentionner cet élément dans le CS ?</b></p> <p><i>La mise à disposition gratuite d'un véhicule d'entreprise à des fins privées constitue une prestation en nature qui doit être déclarée sous ch. 2.2. Deux possibilités existent pour déterminer la valeur de la prestation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La détermination forfaitaire de l'utilisation privée du véhicule permet d'éviter la charge administrative liée à la tenue d'un livre de bord. Le montant à déclarer par mois pour l'utilisation privée correspond alors à 0,9 % du prix d'achat, équipements spéciaux compris (hors TVA), mais au moins à 150 francs par mois. Pour les véhicules en leasing, le prix du véhicule fixé par le contrat (hors TVA) peut être éventuellement retenu au lieu du prix d'achat au comptant du véhicule (hors TVA) indiqué dans le contrat de leasing. La case F doit alors être cochée.</i></li> <li>• <i>La prise en compte de l'utilisation privée effective est rendue possible par la tenue d'un livre de bord. La part à déclarer dans le CS pour l'utilisation privée est calculée en multipliant le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (y compris les déplacements entre le domicile et le lieu de travail) par l'indemnité kilométrique correspondante. La case F ne doit alors pas être cochée (cf. 2.2. 8).</i></li> </ul>
2. 2. 3	<p><b>Part privée pour véhicule d'entreprise : 0,9 %</b></p> <p><i>L'employé peut utiliser à titre privé un véhicule d'entreprise acheté pour 50 000 francs (hors TVA). La part privée à déclarer par mois est de 450 francs (0,9 % de 50 000 francs), soit 5400 francs par an.</i></p>
2. 2. 4	<p><b>Part privée pour véhicule d'entreprise en cas de retenue sur le salaire (1)</b></p> <p><i>Le collaborateur paie 200 francs par mois pour l'usage privé d'un véhicule d'entreprise acheté pour le prix de 50 000 francs (hors TVA). Un montant de 3000 francs doit être déclaré comme part privée (10,8 % de 50 000 francs = 5400 francs, moins 2400 francs déjà payés à l'employeur).</i></p>
2. 2. 5	<p><b>Part privée pour véhicule d'entreprise en cas de retenue sur le salaire (2)</b></p> <p><i>Le collaborateur paie 5400 francs par an pour l'usage privé d'un véhicule d'entreprise acheté pour le prix de 50 000 francs (hors TVA). Ce montant correspond à 0,9 % du prix d'achat (10,8 % de 50 000 francs), soit le montant de la part privée imposable. Dans le CS, il n'y a donc pas lieu de mentionner une part privée pour véhicule d'entreprise sous ch. 2.2. Sous ch. 15, il faut ajouter la mention « Part privée payée par le collaborateur ».</i></p>
2. 2. 6	<p><b>Part privée pour véhicule d'entreprise en cas de retenue sur le salaire (3)</b></p> <p><i>Le collaborateur paie 6000 francs par an pour l'usage privé d'un véhicule d'entreprise acquis pour le prix de 50 000 francs (hors TVA). Ce montant excède de 600 francs le montant de la part privée imposable (10,8 % de 50 000 francs = 5400 francs). Il n'y a donc pas de part privée à déclarer dans le CS. Les 600 francs ne peuvent pas être déduits sous forme de montant négatif sous ch. 2.2.</i></p>

Chiffre / case	FAQ
2. 2. 7	<p><b>Comment déterminer la part privée pour véhicule d'entreprise lorsque le véhicule a été acheté en leasing par l'employeur ou que le leasing est prolongé (prolongation du contrat de leasing) ?</b></p> <p>La part privée est déterminée en fonction de la valeur du véhicule telle que fixée dans le contrat de leasing et non sur la base du prix résiduel payé à la fin du contrat de leasing. Même en cas de prolongation de leasing, le prix d'achat fixé dans le contrat de leasing initial est valable pour le calcul de la part privée.</p>
2. 2. 8	<p><b>Comment faut-il tenir un livre de bord (notamment lors de la comptabilisation effective de l'utilisation privée cf. 2.2 2) ?</b></p> <p>Les autorités fiscales doivent être en mesure de reconstituer la part respective du kilométrage parcouru à titre privé et à titre professionnel. Le déplacement du domicile au lieu de travail est considéré comme un trajet privé.</p> <p>En raison de la limitation de la déduction des frais de transport, une imposition des frais de déplacements du domicile au lieu de travail reste réservée.</p> <p><b>Indications indispensables</b></p> <p><b>Indications générales (par ex., sur la première page du livre de bord) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conducteur</li> <li>– Année civile</li> <li>– État du kilométrage au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de l'année civile</li> </ul> <p><b>Indications du jour (à remplir le jour du voyage):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Date du voyage</li> <li>– Personne visitée, y compris la destination (par ex., X SA, Vallorbe)</li> <li>– Nombre de kilomètres parcourus</li> </ul> <p><b>Indications souhaitées, mais non indispensables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Heure</li> <li>– Motif précis des déplacements professionnels (visite de clientèle par ex.)</li> <li>– Déplacements privés (l'indication « voyage privé » serait suffisante, mais n'est toutefois pas nécessaire puisque, faute d'indication, le déplacement est considéré comme privé)</li> </ul> <p><b>Exigences formelles indispensables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le livre de bord doit être tenu quotidiennement et de manière exhaustive.</li> <li>– Il doit avoir une forme fixe (pas de feuilles volantes dans un classeur).</li> <li>– En cas de tenue d'un livre de bord électronique, les modifications apportées ultérieurement doivent être justifiées.</li> </ul>
2. 2. 9	<p><b>Comment faut-il procéder si l'usage privé d'un véhicule par un frontalier est limitée par un <u>règlement de l'UE</u> ? Dans ce cas, la part privée s'élève-t-elle aussi à 0,9 % du prix d'achat du véhicule par mois) ?</b></p> <p><i>Oui. La part privée s'élève aussi dans ce cas à 0,9 % par mois, car il n'y a aucune restriction de l'utilisation privée en Suisse.</i></p> <p><i>Il existe cependant la possibilité de déterminer l'utilisation privée effective sur la base d'un livre de bord. La part privée à déclarer dans le CS est calculée en multipliant le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (trajets entre le domicile et le lieu de travail compris) par l'indemnité kilométrique correspondante.</i></p>
2. 3. 1	<p><b>Lorsque l'employé, en raison de ses rapports de travail, peut obtenir de la part d'un tiers indépendant des marchandises ou des services à prix réduit, l'employeur doit-il déclarer une prestation salariale accessoire sur le CS ?</b></p> <p>Non, à la condition que l'avantage soit offert par le tiers sur une base volontaire, sans contre-prestation de l'employeur.</p>

Chiffre / case	FAQ
4. 1	<p><b>À la suite du décès d'un employé, son/sa partenaire a reçu le versement d'un salaire posthume conformément à <a href="#">l'art. 338 CO</a>. Un CS distinct doit-il lui être remis pour cette prestation, bien qu'aucun lien contractuel de travail ne le/la lie à l'employeur ?</b></p> <p>Dans la pratique, le versement d'un salaire posthume peut être attesté de deux manières.</p> <p><b>Option 1</b></p> <p>Un CS est établi pour l'employé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au jour du décès. La jouissance posthume de la rémunération versée au/à la partenaire de l'employé défunt doit faire l'objet d'une attestation de rente distincte (cocher la case B) à son nom. Le montant doit être déclaré sous ch. 4 avec l'indication « jouissance posthume de la rémunération ».</p> <p>La période de salaire pour laquelle le montant doit être attesté est le mois au cours duquel le paiement a été effectué. Si le paiement du salaire posthume est réparti sur plusieurs mois, c'est la période totale des paiements échelonnés qui doit être mentionnée.</p> <p><b>Option 2</b></p> <p>La jouissance posthume de la rémunération versée au partenaire est indiquée dans le CS du défunt. Sous ch. 15 du CS, on ajoutera la remarque suivante : « Y compris jouissance posthume de la rémunération pour un montant de ... francs versée à (nom, adresse, domicile du conjoint survivant) ».</p>
5. 1	<p><b>De quelle manière le revenu provenant de participations de collaborateur doit-il être indiqué, en particulier lorsqu'une partie doit être attribuée à l'étranger ?</b></p> <p>L'entier du revenu provenant de participations de collaborateur doit être indiqué au ch. 5 du CS. Une attestation doit être établie en application de <a href="#">l'ordonnance sur les participations de collaborateur</a> (OPart). Si une part du revenu doit être attribuée à l'étranger, l'entier du revenu doit quand même être indiqué au ch. 5. En revanche, pour la répartition fiscale internationale, il convient d'indiquer dans l'attestation la part du revenu qui doit être attribué à l'étranger et celle qui revient à la Suisse.</p>
5. 2	<p><b>De quelle manière le revenu provenant de participations de collaborateur doit-il être déclaré lorsqu'il n'est réalisé qu'après le départ du collaborateur à l'étranger ?</b></p> <p>Si la réalisation du revenu a lieu après que le collaborateur est parti à l'étranger (« cas d'exportation »), l'employeur a l'obligation de fournir une attestation relative aux participations de collaborateur à l'administration fiscale (<a href="#">art. 8 OPart</a>).</p>
9. 1	<p><b>Les primes d'indemnités journalières en cas de maladie ou les primes d'assurances complémentaires LAA retenues sur le salaire de l'employé peuvent-elles être déduites du montant déclaré sous ch. 9 ?</b></p> <p>Non. Les primes d'indemnités journalières en cas de maladie ou les primes d'assurances complémentaires LAA mises à charge de l'employé ne sont pas déductibles.</p>
9. 2	<p><b>D'autres cotisations retenues sur le salaire de l'employé, prévues par le droit cantonal, peuvent-elles également être indiquées au ch. 9 ?</b></p> <p>Non. Au ch. 9, seules les cotisations d'assurance pour l'AVS/AI/APG/AC/AANP peuvent être indiquées (cf. guide d'établissement du certificat de salaire, Cm 42). Les autres cotisations prévues par le droit cantonal peuvent être indiquées sous ch. 15 (avec motif du paiement et montant).</p>

Chiffre / case	FAQ
10.2. 1	<p><b>Les cotisations de prévoyance pour le rachat dans le 2<sup>e</sup> pilier sont déduites du salaire brut. N'auront-elles pas pour effet de diminuer drastiquement le salaire net déterminant pris en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ?</b></p> <p>Pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (limitée à trois pourcents du salaire net), les cotisations de rachat sont ajoutées au salaire net. Le montant ainsi obtenu est déterminant.</p>
12. 1	<p><b>Comment les arriérés d'impôt à la source et les remboursements d'impôt à la source relatifs à des années antérieures doivent-ils être mentionnés sur le CS ?</b></p> <p>Le montant total de l'impôt à la source payé pendant l'année déterminante (pour laquelle le CS est établi) doit toujours être indiqué au ch. 12 du CS. Au ch. 15 doit être mentionné le montant (contenu dans le ch. 12) des arriérés d'impôt à la source ou le montant d'impôt à la source remboursé par le débiteur de la prestation imposable pour des années antérieures.</p> <p>Il n'y a pas lieu de déclarer les éventuels remboursements ou perceptions subséquents de l'administration fiscale lorsqu'ils découlent d'une correction de barème (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 : nouveau calcul de l'impôt à la source) ou d'une procédure de taxation ordinaire ultérieure.</p>
12. 2	<p><b>La retenue de l'impôt à la source peut-elle également être mentionnée sous forme de montant négatif ?</b></p> <p>La retenue de l'impôt à la source doit être mentionnée sans signe algébrique. Ce n'est que lorsque l'impôt à la source devant être remboursé par l'employeur est supérieur au montant retenu que la différence doit être déclarée sous forme de montant négatif. Dans ce cas, le montant du remboursement doit être mentionné au ch. 15.</p>

## Tableau 4 Questions concernant les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles

(ch. 13.3 du CS ; à ce sujet, voir également la [circulaire no 42 de l'AFC](#) du 30 novembre 2017)

Chiffre / case	FAQ
13. 1	<p><b>La facture pour les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) est adressée à l'employeur et est payée directement par ce dernier au tiers. Est-ce que ces frais sont pris en compte dans la détermination du salaire brut ? Existe-t-il une obligation d'attester ?</b></p> <p>Non. Conformément à <a href="#">l'art. 17, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD</a>, ces frais n'ont pas d'influence sur la détermination du salaire brut. Si les conditions mentionnées au Cm 61 du guide d'établissement du certificat de salaire sont remplies, il n'existe aucune obligation de déclarer ces frais dans le CS.</p> <p>Cependant, les frais pris en charge par l'employeur pour des formations qui ne sont <b>pas</b> suivies à des fins professionnelles doivent être déclarés au ch. 3.</p>
13. 2	<p><b>Les cours internes à l'entreprise doivent-ils être déclarés dans le CS ?</b></p> <p>Non. Conformément à <a href="#">l'art. 17, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD</a>, il n'existe aucune obligation fiscale s'agissant des cours internes à l'entreprise. Ces cours ne doivent pas être déclarés dans le CS.</p>
13. 3	<p><b>La facture pour les frais de formation ou de formation continue à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) est établie au nom de l'employé et payée par l'employeur. Cette situation a-t-elle une influence sur la détermination du salaire brut ? Existe-t-il une obligation d'attester ?</b></p> <p>Conformément à <a href="#">l'art. 17, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD</a>, cette situation n'a pas d'influence sur la détermination du salaire brut. Cependant, étant donné que la facture est établie au nom de l'employé, l'employeur doit indiquer le paiement au chiffre 13.3 du CS.</p>
13. 4	<p><b>En cas de réussite à l'examen, l'employeur prend à sa charge des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) initialement supportés par l'employé. Cette situation a-t-elle une influence sur la détermination du salaire brut ? Existe-t-il une obligation d'attester ?</b></p> <p>Le remboursement n'a pas d'influence sur la détermination du salaire brut. Cependant, l'employeur doit indiquer le remboursement au ch. 13.3 du CS en tant que contribution de l'employeur à la formation ou à la formation continue à des fins professionnelles.</p>
13. 5	<p><b>En cas d'échec à l'examen ou de changement d'emploi prématûrément, l'employé rembourse les frais de formation ou de formation continue à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) initialement pris en charge par l'employeur. Existe-t-il une obligation d'attester ?</b></p> <p>Il n'y a pas d'obligation d'attester. En revanche, une remarque peut être faite à ce sujet au ch. 15.</p>

Chiffre / case	FAQ
13. 6	<p><b>Le nouvel employeur paie les frais de formation ou de formation continue à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) de l'employé, alors que celui-ci les avait déjà remboursés à son ancien employeur, ou le nouvel employeur paie directement ces frais à l'ancien employeur. Cette situation a-t-elle une influence sur la détermination du salaire brut ?</b></p> <p>Oui. Les indemnités payées par le nouvel employeur pour des formations ou formations continues à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) <b>déjà achevées</b> constituent un revenu imposable (<a href="#">art. 17, al. 1, LIFD</a>) et doivent être indiquées au ch. 3 du CS. Ceci vaut indépendamment de la question de savoir si le nouvel employeur rembourse des frais directement payés par l'employé, ou s'il règle une obligation de rembourser existante en faveur de l'ancien employeur.</p> <p>Quant aux indemnités du nouvel employeur pour des formations ou formations continues à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) <b>encore en cours</b>, se référer aux informations fournies au chiffre 13 4.</p>
13. 7	<p><b>L'employeur doit-il indiquer quelque chose sur le CS s'il accorde un prêt à l'employé pour sa formation ou formation continue à des fins professionnelles (y c. frais de reconversion) ?</b></p> <p>Non. Il convient cependant de conclure un contrat de prêt que l'employé pourra annexer à sa déclaration d'impôt.</p>
13. 8	<p><b>Comment les frais de replacement externe (outplacement) payés par l'employeur doivent-ils être déclarés ?</b></p> <p>Un montant versé forfaitairement par l'employeur à l'employé pour des services d'outplacement doit être déclaré dans le CS au ch. 3. Il en va de même si la facture pour l'outplacement est établie au nom de l'employé et remboursée par l'employeur.</p> <p>Si les services d'outplacement sont commandés et payés directement par l'employeur, il n'y a pas d'obligation de les mentionner dans le CS.</p>

## Tableau 5 Questions concernant le modèle de règlement pour le remboursement de frais

Chiffre / case	FAQ
Rgt 1	<p><b>Où puis-je télécharger le modèle de règlement pour le remboursement de frais de la CSI ?</b></p> <p>Ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet de la CSI : <a href="#"><u>Règlement pour le remboursement de frais</u></a></p>
Rgt 2	<p><b>Une holding peut-elle faire approuver par le canton de son siège les règlements pour le remboursement de frais des sociétés qu'elle détient dans d'autres cantons ?</b></p> <p>Non. Toutes les sociétés, aussi bien la société mère que les filiales, doivent soumettre leurs règlements à l'Administration fiscale cantonale du canton du siège.</p>

## Tableau 6 Questions relatives au Cm 72 : prestations salariales accessoires à ne pas déclarer

Chiffre / case	FAQ
Cm 72 1	<p><b>L'employeur met gratuitement une crèche d'entreprise à la disposition de ses collaborateurs, ou la met à disposition avec une réduction de prix. Faut-il déclarer cette prestation dans le CS ?</b></p> <p>Aucune attestation n'est requise sur le CS pour les crèches internes à l'entreprise.</p> <p>Si des contributions sont versées au collaborateur pour la couverture des frais d'une crèche externe, celles-ci doivent être attestées comme salaire (ch. 1 ou 2.3).</p>
Cm 72 2	<p><b>Les cadeaux usuels dont la valeur est inférieure ou égale à 600 francs par année ne doivent pas être déclarés. Ce principe vaut-il pour toutes les sortes de cadeaux, y compris les cadeaux en espèces ?</b></p> <p>Les cadeaux en nature sont exclus de l'obligation de déclarer, mais pas les cadeaux en espèces. Les bons d'achat sont toutefois assimilés à des cadeaux en nature.</p>
Cm 72 3	<p><b>Les cadeaux en nature dont la valeur dépasse 600 francs doivent-ils être mentionnés dans le CS pour leur valeur totale ou uniquement pour la part qui excède 600 francs ?</b></p> <p>Il faut déclarer la valeur totale sous ch. 2.3.</p>
Cm 72 4	<p><b>Les prestations salariales accessoires qui ne doivent pas être déclarées selon le Cm 72 sont-elles toujours non imposables ?</b></p> <p>En règle générale, on peut partir du principe que ces prestations salariales accessoires, qui ne doivent pas être déclarées, ne sont pas non plus imposables.</p> <p>Elles le sont en revanche si des abus sont constatés. Peuvent par exemple constituer de tels abus, le cumul inhabituel de telles prestations salariales accessoires ou les frais de voyages de nature privée qui sont présentés comme des voyages d'affaires.</p>
Cm 72 5	<p><b>Une entreprise remet gratuitement à ses collaborateurs des chèques Reka pour une valeur de 600 francs.</b></p> <p>Les réductions sur les chèques REKA jusqu'à concurrence de 20 % et de 600 CHF par an ne doivent pas être déclarés. Seules les réductions dépassant 20 % ou 600 CHF par année civile doivent être déclarés. Si un employé achète des chèques REKA pour un total de 3000 francs, mais ne paie que 2400 francs grâce à un rabais de 20 %, la réduction est égale à 600 francs et ne doit pas être déclarée.</p> <p>Les chèques REKA remis gratuitement doivent être indiqués comme un revenu à leur valeur totale.</p> <p>Une exception peut s'appliquer dans le cas où des chèques REKA d'un montant de 600 francs au plus sont remis en tant que cadeau usuel de Noël, d'anniversaire ou comme un autre cadeau usuel en nature. De tels cadeaux en nature ne doivent pas être déclarés.</p>

CSI Groupe de travail Certificat de salaire, 01.01.2026 (remplace la version du 01.08.2024)